



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-086

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACCEPTATION D'INDEMNISATION DE L'ASSUREUR MAIF CONCERNANT L'INCENDIE DU CENTRE SOCIAL
DU BIOLLAY 29 AVRIL 2023

L'assureur de dommages aux biens MAIF propose d'indemniser la commune de Chambéry pour les
préjudices matériels liés à l'incendie du Centre Social du Biollay du 29 avril 2023.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal
au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry accepte une première indemnisation immédiate de la part de la MAIF pour un
montant de 72.063,34 euros.

ARTICLE 2° :

Un complément d'indemnisation sera versé par la MAIF sur présentation des factures de réparation, à
concurrence d'un montant total de 96.747,96 euros pour tenir compte de la valeur à neuf contractuelle et des
pertes indirectes forfaitaires.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-086

Objet de l'acte : ACCEPTATION D'INDEMNISATION DE L'ASSUREUR MAIF CONCERNANT L'INCENDIE DU CENTRE SOCIAL DU BIOLLAY 29 AVRIL 2023

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 11 avril 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240411-lmc1H31352H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31352H1

Date de transmission en Préfecture : 11 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 11 avril 2024

Publication : du 11 avril 2024 au 11 juin 2024